

## Recommandations pour l'évaluation de l'aptitude au travail des femmes enceintes en relation avec l'épidémie de COVID-19

### Bases

- [Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(Ordonnance 3 COVID-19\), modification du 13 janvier 2021](#)
- [Information pour les patientes - SSGO / gynécologie suisse: Infection à coronavirus COVID-19, Grossesse et accouchement \(État : 12.08.2020\)](#)
- [Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, section 4, art.10](#)
- [Ordonnance sur la protection de la maternité, OProMa, art.10](#)
- [Protection de la maternité et mesures de protection \(tableau synoptique\) \(PDF, 236 kB, 11.01.2019\)](#)
- [Brochure du SECO « La protection de la maternité en entreprise - Guide pour les employeurs » \(PDF, 1009 kB, 04.10.2018\)](#)
- [Brochure du SECO « Guide pour les médecins traitants des femmes enceintes » \(PDF, 639 kB, 21.09.2017\)](#)

### Objet

L'évaluation des mesures de protection de la maternité au travail en période épidémique COVID-19 suscite de nombreuses questions sur l'application du cadre réglementaire par les gynécologues. Dans ce contexte, l'Office du médecin cantonal, en collaboration avec le Groupement Vaudois des Gynécologues et le Département santé, travail et environnement d'Unisanté, établit les recommandations suivantes pour orienter et harmoniser la pratique des gynécologues.

### Considérations

1. Les **femmes enceintes** sont considérées par l'OFSP comme une catégorie de personne « vulnérables » et doivent respecter scrupuleusement les règles d'hygiène et de conduite préconisée par l'OFSP :
  - garder ses distances (au moins 1,5 m) ;
  - porter un masque lorsque c'est obligatoire ou si on ne peut garder ses distances ;
  - se laver ou se désinfecter soigneusement les mains ;
  - ne pas serrer la main ;
  - tousser ou éternuer dans un mouchoir ou au creux du coude.

Ces règles sont à respecter aussi bien dans le cadre privé que professionnel. Il est également important, que les femmes enceintes ne partagent pas les mêmes couverts et verres lors des repas et évitent les lieux trop fréquentés ou aux heures de pointe.

2. Concernant le **cadre professionnel** les éléments suivants s'appliquent :

- Le cadre général de protection de la santé au travail offre des dispositions spécifiques concernant la protection de maternité, notamment l'Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa), qui doivent être appliquées.
- S'agissant du nouveau coronavirus, des mesures de protection supplémentaires sont en vigueur depuis le 18 janvier 2021 pour les employés vulnérables dont font partie les femmes enceintes (cf Ordonnance 3 COVID-19) :
  - l'employeur permet en priorité le télétravail (activités habituelles ou de substitution) ;
  - si la présence sur le lieu de travail est indispensable, l'employeur offre autant que possible un poste permettant d'éviter les contacts étroits (bureau ou zone de travail individuel) ;
  - si des contacts étroits sont parfois inévitables, des mesures de protection supplémentaires sont prises, selon le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) ;
  - s'il n'est pas possible de mettre en place des mesures STOP, des tâches de substitution respectant les prescriptions sont attribuées avec rétribution au même salaire ;
  - l'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues, les consigne par écrit et les communique aux personnes concernées ;
  - l'employé concerné peut refuser d'accomplir une tâche si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies ou si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur sur le lieu de travail. Dans ce cas, l'employeur le dispense de travailler et maintient le paiement du salaire. L'employeur peut exiger un certificat médical attestant de la vulnérabilité et solliciter l'obtention d'allocation perte de gain COVID-19 versées par l'AVS.

**Recommandations**

1. En premier lieu, apprécier les mesures de protection du risque d'infection au coronavirus des femmes enceintes au regard des dispositions habituelles relatives à la protection de la maternité au travail (OProMa).
  - En particulier, préciser : (question 1 à 3 de l'annexe 1)
    - l'affectation éventuelle à des tâches impliquant un contact avec des personnes atteintes de COVID-19 ou à leur liquide biologique ;
    - le respect des mesures d'hygiène, de distance et de port du masque (recommandations de l'OFSP) ;
    - les mesures supplémentaires mises en place dans le cadre professionnel si les distances ne peuvent être respectées (selon principe STOP).

- Ne considérer une restriction d'affectation (inaptitude) en raison d'une présomption de danger au sens de l'OProMa que si : (selon annexe 1)
    - l'activité expose spécifiquement à des personnes atteintes de COVID-19 ou à leur liquide biologique ;
    - les recommandations de l'OFSP (hygiène, distanciation, masque) ne peuvent être respectées et en l'absence de mesures complémentaires adéquates (selon principe STOP) dans le but de prévenir le risque d'exposition.
2. Si la femme enceinte estime que les mesures de précautions destinées aux personnes vulnérables ne sont pas respectées
- Etablir un certificat médical de vulnérabilité à l'attention de l'employeur (cf. annexe 2) ;
  - Encourager la femme enceinte dans la recherche de solution avec l'employeur (au besoin avec les ressources de santé au travail de l'employeur) ;
  - En l'absence de solution, l'informer de son droit de refuser la tâche concernée et pour son employeur de solliciter des prestations de l'allocation perte de gain COVID-19.
3. Le cadre suivant s'applique pour l'établissement de certificat ou d'attestation, selon la situation :

Contexte	Type de certificat
Présomption de danger au sens de l'OProMa	Certificat de restriction d'affectation (inaptitude)
Doute sur le respect des mesures de protection destinées aux personnes vulnérables	Attestation médicale de vulnérabilité
Contexte médical justifiant une incapacité de travail	Certificat médical d'incapacité de travail

## Ressources

Pour les cas où des questions relatives à la protection de la maternité subsistent, les ressources suivantes peuvent être mobilisées :

- l'employeur, concernant la mise en œuvre concrète des mesures de protection, d'éventuelles mesures supplémentaires et de la présence d'une analyse de risque en cas de présomption de dangers ;
- le médecin du travail de l'entreprise (s'il en existe un) ou d'éventuelles autres ressources en santé et sécurité au travail de l'employeur ;
- la consultation consilium en médecine du travail « [travailleuse enceinte](#) » du Département santé, travail et environnement d'Unisanté, auquel le gynécologue/médecin traitant qui suit la grossesse peut adresser sa patiente pour un avis spécialisé en l'absence de médecin du travail dans l'entreprise (accès espace sécurisé professionnel de santé : oproma) ;
- en cas de désaccord ou de tension avec l'employeur concernant les mesures de protection, la travailleuse enceinte peut annoncer sa situation auprès du Service de l'inspection du travail :
  - o du Canton de Vaud : rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Tél : 021.316.61.23 - E-mail : [info.sde@vd.ch](mailto:info.sde@vd.ch) ou
  - o de la Ville de Lausanne : place de la Riponne 10 – Galerie, 1002 Lausanne. Tél : 021.315.76.80 – E-mail : [itl@lausanne.ch](mailto:itl@lausanne.ch)
- le Dr Alain Schreyer, président du Groupement Vaudois des Gynécologues, [alain.schreyer@bluewin.ch](mailto:alain.schreyer@bluewin.ch)

**Office du médecin cantonal - Groupement des gynécologues vaudois -  
UNISANTÉ, Centre de santé au travail UNISANTÉ**

**Annexe 1 :** Liste de contrôle destinée aux gynécologues dans l'évaluation des mesures de protection de la maternité en période épidémique COVID-19.

**Annexe 2 :** Modèle de certificat médical pour femmes enceintes